

REDACTEUR TERRITORIAL

par voie de promotion interne

Fonctions ●

Recrutement ●

Examen ●

Déroulement de carrière et rémunération ●

Catégorie
B

Filière
administrative

B10



..... FONCTIONS.....

Texte de référence : décret n°95-25 du 10 janvier 1995.

Les **rédacteurs** sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions, dans l'une des spécialités suivantes :

- **administration générale** : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
- **secteur sanitaire et social** : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers de patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Ils peuvent assurer le cas échéant des **fonctions d'encadrement** d'agents d'exécution et la direction d'un bureau, et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent également être chargés des **fonctions de secrétaire de mairie** d'une collectivité de moins de 2.000 habitants.

.....RECRUTEMENT.....

Après déclaration et publicité de vacance ou de création d'emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de leur département, les **rédacteurs** sont recrutés soit :

- par *concours* (*externe, interne ou 3^{ème} concours*) avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale,
- par *mutation* depuis une collectivité territoriale,
- par *détachement* de fonctionnaires venant d'une autre administration (Fonction publique d'Etat ou Hospitalière),
- au titre de la promotion interne au choix, après avis de la commission administrative paritaire,
- au titre de la promotion interne, après examen professionnel, pendant une période de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006 pour :
 - ✓ **les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants, qui justifient d'au moins 8 ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans accomplis au titre des missions précitées ;
 - ✓ **les fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins 10 ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage.

N B : Ces fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de rédacteur stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion, de candidat admis à l'un des concours, de fonctionnaire du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la Collectivité et des établissements en relevant.





..... **EXAMEN PROFESSIONNEL**

Texte de référence : décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004

1 – EPREUVES

A - Epreuve écrite :

- **Pour les fonctionnaires occupant des fonctions de secrétaire de mairie :** une épreuve écrite consistant en **trois à cinq questions** sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : 3 h ; coefficient : 4)
- **Pour les fonctionnaires de catégorie C :** une épreuve consistant en la rédaction d'une **note administrative à partir d'un dossier** remis au candidat, portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de l'inscription (durée : 3 h ; coefficient : 4) :
 - les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - l'action sociale des collectivités territoriales ;
 - le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

NB : Le programme des épreuves est défini dans le décret 2004-1548 du 30 décembre 2004.

Cette épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien.

B - Epreuve orale (commune aux secrétaires de mairie et aux fonctionnaires de catégorie C) :

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient : 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

2 – REUSSITE A L'EXAMEN

Le candidat réussissant l'examen professionnel d'accès à l'emploi de rédacteur territorial est inscrit sur une **liste d'admission** établie par le Centre de gestion organisateur. Elle est **valable sur tout le territoire français**. Le caractère transitoire de cet examen professionnel limite de fait la validité de la liste au 1^{er} décembre 2011, à moins qu'il ne soit décidé par décret de prolonger ce dispositif.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'admission ne vaut pas recrutement et n'implique pas obligatoirement un changement de grade au sein de sa collectivité. L'examen professionnel permet l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne établie par avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale.





.....DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION.....

Le candidat réussissant l'examen professionnel de rédacteur territorial, recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public local, est nommé **stagiaire** pour 6 mois par l'autorité territoriale compétente.

La **titularisation** intervient au terme de la période de stage si celui-ci a été satisfaisant. Dans le cas contraire, le stage peut être renouvelé pour une durée maximale de 6 mois, après avis de la Commission administrative paritaire. Sinon, l'agent est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade de rédacteur territorial appartient à un cadre d'emplois de catégorie B de la filière administrative. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est divisé en 3 grades :

- **Rédacteur,**
- **Rédacteur principal,**
- **Rédacteur chef.**

NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur l'échelle correspondant à leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. Le traitement d'un rédacteur territorial débute à 1357,47 €* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade (IM 297).

Le rédacteur évoluera dans les échelons supérieurs grâce à l'ancienneté :

- Les rédacteurs peuvent accéder au grade de rédacteur principal quand ils ont au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement. Le traitement de base mensuel passe à 1654,56 €* (IM 362).
- Les rédacteurs principaux peuvent accéder au grade de rédacteur chef quand ils ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade. Le traitement de base mensuel passe à 1723,12 €* (IM 377). Peuvent également être nommés rédacteur chef, les rédacteurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

*rémunération au 1^{er} octobre 2008

